

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.201 du 8 septembre 1999

A. 86.484/XI-7073

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 1999 par XXX, de nationalité ukrainienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du 18.08.1999, refusant de prendre en considération une demande d'établissement, à lui notifiée le 30.08.1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 septembre 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me

BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui est né à KIEV, le 25 novembre 1976 a, le 20 mars 1999, contracté mariage, à Liège, avec V M, de nationalité belge; qu'il est en possession d'un passeport ukrainien en cours de validité démuné de visa; que le 15 juin 1999, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pour le motif suivant :

" Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (Loi du 15.12.80 - Art. 7, 1)

Passeport national non revêtu d'un visa.

Le fait d'être conjoint de belge ne dispense pas d'être porteur des documents requis pour l'entrée sur le territoire";

que le requérant a introduit, le 21 juin 1999, auprès de la partie adverse, une demande en révision contre cette décision, fondée sur l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, par lettre du 17 août 1999 le conseil du requérant a été averti de ce que la demande en révision, introduite le 21 juin 1999, n'était pas prise en considération; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, et qui a été notifiée au requérant le 30 août 1999 est ainsi motivée :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que «peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre».

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49, § 1er, alinéa 1er et 61, § 1er, alinéa 1er, de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir un passeport national valable muni d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993, pris en application de ladite loi, en ce que "le requérant, ayant épousé une personne de nationalité belge, est de plein droit, en vertu de l'article 40, § 6 susmentionné, assimilé à un étranger CE", que "l'ordre de quitter le territoire fondé sur «le défaut de visa», et pris avant toute délivrance d'un premier titre de séjour, à l'égard du conjoint étranger d'un belge, constitue au sens de l'article 44 de la loi, une décision d'éloignement envers un étranger CE, titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière refusé" et qu'"un recours en révision est ouvert contre pareille décision";

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...);

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante belge, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en

application de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément auxdits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'une Belge, bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'en l'espèce, le requérant est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il dispose donc d'un recours en révision contre la décision d'éloignement qui lui est notifiée avant la délivrance du titre qui devait constater ce droit; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que "la décision d'éloigner du territoire une personne qui peut se prévaloir du droit au séjour est constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que ce risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 18 août 1999 de ne pas prendre en considération la demande en révision introduite par XXX le 21 juin 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le huit septembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	J. VANHAEVERBEEK.
----------------	-------------------